	nregistrement	_
du		_

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

Nom ou raison sociale: SYNETCOM

B.P: 13743

Tél: (+227) 88.88.88.11 / 90.71.74.76

Siège social (localité): IAMEY

Dénommé l'employeur,

Et

BOUBACAR BOUREIMA Mohamed

Né (e) le :

Résidant habituellement à : NIAMEY

Adresse:

N° Passeport:

Dénommé le travailleur,

BOUBACAR BOUREIMA Mohamed se déclare libre de tout engagement et donne son plein consentement aux clauses du présent contrat de travail.

Établi en cinq exemplaires, le présent contrat est régi par les dispositions de la loi N°2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la république du Niger, les décrets et arrêtés d'application ainsi que la convention collective interprofessionnelle (CCI) du 15 décembre 1972.

Article 1: Objet du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de douze (12) Mois

Il prend effet à compter du 01er Août 2020

Et prend fin le 30 Juillet 2021

Article 2: Emploi

BOUBACAR BOUREIMA Mohamed est engagé(e) en qualité de : Développeur Informatique

Il exercera ses fonctions sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques et aussi partout où besoin se fera sentir.

Article 3: Salaire

Le salaire mensuel net de **BOUBACAR BOUREIMA Mohamed** pour un horaire de travail de 40 heures hebdomadaire est fixé à : **Cent cinquante mille (150.000) franc CFA**

Article 4 : Obligations des parties

a) L'employeur a l'obligation :

- De fournir le travail convenu et au lieu convenu ;
- De payer les salaires à termes échus ;
- D'immatriculer le salarié à la caisse nationale de sécurité sociale et d'y verser les cotisations sociales ;
- De traiter le travailleur avec dignité, interdire toute forme de violence physique ou morale ;
- De déclarer à la CNSS et à l'inspection du travail tout accident de travail ou maladies professionnelles survenu au salarié;
- De fournir gratuitement les soins et médicaments dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 152 et 161 du code du travail.

b) Obligations de L'employé :

Monsieur **BOUBACAR BOUREIMA Mohamed** doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. A ce titre, il doit notamment :

- Exécuter personnellement le travail pour lequel il a été embauché et avec soin ;
- Prendre soin du matériel et de l'outillage qui lui sont confiés ;
- Exécuter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques,
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise (les horaires de travail les consignes d'hygiène et de sécurité, la discipline) ;
- Enfin, il est astreint aux obligations de secret professionnel et de non concurrence.

Article 5 : Clause de confidentialité

L'employé s'engage à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de la société auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions.

Notamment, il ne divulguera à quiconque les idées de projet, les projets, les méthodes, les recommandations, les créations, les devis, les études, le savoir-faire de l'entreprise résultant de travaux réalisés dans l'entreprise qui sont couverts par le secret professionnel le plus strict. Il sera lié par la même obligation vis-à-vis de tout renseignement ou document dont il aura pris connaissance chez les clients et/ou partenaires de la société.

Tous les documents, lettres, notes de service, instructions, méthodes, organisation et/ou fonctionnement de l'entreprise dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, seront confidentiels et resteront la propriété exclusive de la Société.

Il ne pourra, sans accord écrit de la direction, publier aucune étude sous quelque forme que ce soit portant sur des travaux ou des informations couverts par l'obligation de confidentialité. Cette obligation de confidentialité se prolongera après la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 : Propriété Intellectuelle

Dans le cadre de son activité professionnelle, l'employé sera amené à participer, au côté d'autres collaborateurs, et sous la direction et le contrôle de son employeur à l'élaboration de diverses œuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle (notamment applications, sites Internet, éléments d'ergonomie, architecture, illustrations, photographies, graphismes, sons, vidéos, icônes, logos, éléments de design, textes, structures de bases de données, etc.)

En raison des investissements qui seront réalisés par la Société dans le cadre de l'élaboration et de l'édition de ces œuvres, et compte tenu de la contribution collective des participants, il reconnait expressément que ces œuvres seront soumises au régime des œuvres collectives, dont la Société **SYNETCOM** sera le titulaire exclusif des droits moraux et patrimoniaux.

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux solutions ou logiciels (notamment codes-source et codes-objet) et à leur documentation, qu'il pourra être amené à créer dans le cadre de son activité professionnelle seront dévolus à la Société **SYNETCOM**, qui sera seule habilitée à les exercer. Il ne pourra en aucun cas commercialiser lesdites solutions et/ou logiciel même en cas de départ de l'entreprise. En cas de violation de la présente clause, **SYNETCOM** se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes en la matière.

Article 7: Clause Anti-corruption

L'employé s'engage dans l'exercice de ses fonctions à ne pas offrir à des tiers, et/ou à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre pour lui ou pour autrui directement ou indirectement des dons ou autres avantages considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption.

Article 8: Fin du Contrat

Le présent contrat de travail prend fin au terme de la période prévue, sans qu'il soit question d'une reconduction tacite, interdite par les textes en matière de travail et d'emploi.

Il peut néanmoins être résilié par l'une ou l'autre partie en cas de faute lourde de l'une ou de l'autre partie ou pour les causes qualifiées de force majeure, sous réserve de l'appréciation de ces deux faits par la juridiction compétente (Tribunal du Travail).

Il peut aussi être résilié par accord commun des deux parties, traduit sous forme de protocole de rupture amiable, contresigné par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 9 : Congés payés

Le travailleur bénéficie chaque année d'un congé payé fixé conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du code du travail et des articles 54 et 55 de la convention collective interprofessionnelle.

Article 10: règlement des différends

Tout litige née de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut, il sera soumis à l'inspection du travail conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11: Enregistrement

Le présent contrat sera soumis au contrôle de conformité et à l'enregistrement de l'agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE), à la diligence de l'employeur.

Fait à Niamey, le 01 Juillet 2020

L'EMPLOYE

L'EMPLOYEUR

(Avec la mention Lu et approuvé)

VISA DE L'ANPE